FILIERE SOCIALE CATEGORIE A
ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX
PERIODE A PARTIR DU 01/01/2020

ASE → **ASE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

« Art. 21 - Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :
« 1° par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif.
« 2° au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. »